



*du droit social*

N°2 - JUILLET 2019

## PANORAMA DE LA JURISPRUDENCE EN DROIT SOCIAL 1<sup>er</sup> semestre 2019

*Voici une sélection de 24 arrêts rendus par la Cour de cassation au 1<sup>er</sup> semestre.*

*Nous en profitons pour vous informer que le cabinet BICHET AVOCATS a changé d'adresse et est désormais situé au 131, Boulevard de Sébastopol 75002 PARIS (coordonnées complètes et accès en dernière page).*

*Bonne lecture et bel été.*



### DROIT COLLECTIF

#### CE / CSE – Choix du lieu des réunions

⇒ Un employeur avait choisi un lieu de réunion de CSE.

Les élus s'étaient opposés à ce lieu, en évoquant le fait qu'aucun salarié de la société n'y travaillait, que le temps de transport pour s'y rendre était très élevé et de nature à décourager les élus, et que des solutions alternatives n'avaient pas été véritablement recherchées.

La cour d'appel avait estimé que l'employeur avait commis un abus, et avait en outre fixé le lieu de ces réunions sur l'ancien site dans l'attente d'une meilleure décision.

**La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel, au motif que la fixation du lieu des réunions du comité d'entreprise relève des prérogatives de l'employeur, sauf, pour celui-ci, à répondre d'un éventuel abus dans leur exercice (abus à démontrer).**

*Cour de cassation, chambre sociale, 3 avril 2019, n° 17-31.304*

## CE / CSE - Demande de réunion à la majorité des membres

- ⇒ La majorité des membres du CE pouvant demander une réunion extraordinaire s'entend de la majorité des membres élus **ayant voix délibérative**.

*Cour de cassation, chambre sociale, 13 février 2019, n°17-27889*

## CE / CSE – Expert-comptable

- ⇒ Le comité d'établissement peut se faire assister d'un expert-comptable pour l'examen annuel des comptes **de l'établissement**.

*Cour de cassation, chambre sociale, 16 janvier 2019, n°17-26660*

## CE / CSE – Transfert des droits et biens en cas de fusion

- ⇒ Le CE de l'entreprise absorbée peut décider la dévolution de son patrimoine au CE de l'entreprise absorbante. Dans ce cas, **le CE de l'entreprise absorbante peut agir en justice en vue d'obtenir un rappel de subvention et de contribution de l'employeur au titre des années antérieures à l'opération de fusion absorption**.

*Cour de cassation, chambre sociale, 16 janvier 2019, n°17-26993*

## Désaffiliation d'un syndicat – effet sur le mandat de RS CE

- ⇒ Lorsqu'un syndicat représentatif dans l'entreprise **se désaffilie** de la confédération ou de l'une de ses fédérations ou unions lors des élections professionnelles, **cette confédération, la fédération ou l'union peut désigner** un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement, **ce qui met fin au mandat du salarié désigné par le syndicat avant sa désaffiliation**.

*Cour de cassation, chambre sociale, 15 mai 2019, n°17-28.547*

## Atteinte des effectif pour la désignation d'un DS

- ⇒ Pour pouvoir désigner un DS, l'effectif d'au moins 50 salariés doit avoir été atteint pendant les 12 mois consécutifs. Ces 12 mois de référence doivent être ceux **précédant la désignation**.

*Cour de cassation, chambre sociale, 29 mai 2019, n°18-19.890*



## Salarié protégé et CDD

- ⇒ La rupture de CDD d'un salarié protégé **nécessite l'autorisation** de l'inspecteur du travail, **même s'il ne peut être renouvelé !**

*Cour de cassation, chambre sociale, 5 juin 2019, n° 17-24.193*

## DS supplémentaire

- ⇒ **Deux syndicats différents**, mais affiliés à une **même organisation syndicale**, avaient chacun présenté une liste, dans **deux collèges différents**.

Pour la Cour de cassation, **ces syndicats ne sauraient être considérées comme des organisations syndicales concurrentes** et distinctes et **doivent être assimilées à une même organisation pour le bénéfice d'un délégué syndical supplémentaire**.

*Cour de cassation, chambre sociale, 29 mai 2019, n°18-60.129*

## Fusion et fin de mandat

- ⇒ **En cas de fusion absorption**, la Cour de cassation rappelle que la représentativité étant établie pour toute la durée du cycle électoral, il en résulte que **le mandat du représentant syndical au CE de l'entreprise absorbante ne prend pas fin lors des élections complémentaires organisées pour la représentation des salariés dont le contrat de travail a été transféré**.

*Cour de cassation, chambre sociale, 13 juin 2019, 18-14.981*

## Accord collectif – inégalité de traitement selon l'ancienneté

- ⇒ **Une différence de traitement prévue par un accord collectif en raison uniquement de la date de présence** sur un site désigné **ne saurait être présumée justifiée**.

*Cour de cassation, chambre sociale, 3 avril 2019, n° 17-11.970*

## Juge compétent – salarié protégé

- ⇒ Si le juge judiciaire ne peut juger la validité du licenciement résultant de l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé (au nom de la séparation des pouvoirs), **il reste compétent pour apprécier les fautes commises par l'employeur pendant la période antérieure au licenciement**, et notamment l'existence d'une discrimination syndicale dans le déroulement de la carrière du salarié.

*Cour de cassation, chambre sociale, 29 mai 2019, N°17-23.028*

## DROIT INDIVIDUEL

### Forfait jours et temps partiel

- ⇒ La Cour de cassation vient de juger qu'un **forfait de 131 jours par an ne peut être qualifié de temps partiel.**

*Cour de cassation, chambre sociale, 27 mars 2019, 16-23.800*

### Rupture conventionnelle

- ⇒ L'employeur **peut être assisté** lors d'un entretien en vue d'une rupture conventionnelle, **y compris lorsque le salarié n'est pas assisté.**

*Cour de cassation, chambre sociale, 5 juin 2019, n° 18-10.901*

### Responsabilité de l'employeur concernant des bénévoles

- ⇒ L'employeur associatif peut avoir à répondre de **faits discriminatoires commis par des bénévoles** à l'encontre d'une salariée.

*Cour de cassation, chambre sociale, 30 janvier 2019, 17-28.905*

### Effets de la décision au pénal sur le civil en cas de licenciement

- ⇒ Si les faits de vol reprochés à une salariée ayant donné lieu à des **poursuites pénales sont identiques à ceux énoncés dans sa lettre de licenciement** pour faute grave, sa **relaxe prononcée au pénal s'impose au juge prud'homal** qui ne peut qu'invalider son licenciement.

*Cour de cassation, chambre sociale, 6 mars 2019, 17-24.701*

### Contrat de travail et intéressement collectif

- ⇒ La **référence dans le contrat de travail** d'un salarié aux **modalités de calcul de la prime d'intéressement** telles que prévues par l'accord collectif **n'emporte pas contractualisation** de ce mode de calcul.

*Cour de cassation, chambre sociale, 6 mars 2019, n° 18-10.615*

### Rupture conventionnelle – salarié inapte

- ⇒ Une rupture conventionnelle homologuée **peut être conclue par un salarié inapte** à la suite d'un accident du travail (sauf cas de fraude ou de vice du consentement, à prouver).

*Cour de cassation, chambre sociale, 9 mai 2019, n°17-28.767*

## Dépression et maladie professionnelle

- ⇒ Une **maladie** (dépression) contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, **doit être regardée comme imputable au service** si elle présente un **lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause**, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.

*Cour de cassation, chambre sociale, 6 mars 2019, n° 18-15.238*

## Dommages et intérêts déductibles CSG CRDS - Plafond

- ⇒ Les dommages et intérêts alloués pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sont exonérés de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) **à hauteur du minimum légal des salaires des six derniers mois**.

*Cour de cassation, chambre sociale, 13 févr. 2019, n° 17-11.487*

## Amiante et préjudice d'anxiété

- ⇒ Le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave peut être admis à agir contre son employeur, sur le fondement des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de ce dernier, quand bien même **il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée** (établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales).

*Cour de cassation, chambre sociale, 5 avril 2019, n°18-17.442*

## Rappel de salaire et preuve du travail

- ⇒ En cas de demande de rappel de salaire, **c'est à l'employeur de prouver que le salarié n'était pas à la disposition d'employeur**.

*Cour de cassation, chambre sociale, 13 février 2019, n° 17-21.176*

## Rappel de salaire et preuve de prise de pauses

- ⇒ **Pour prouver la prise de pause, l'employeur ne peut fournir des tickets de cantine comportant des indications détaillées concernant les habitudes alimentaires du salarié**. La Cour de cassation considère en effet que cela constitue une preuve illicite des informations nominatives, collectées par un système de traitement automatisé relative à la gestion des contrôles d'accès aux locaux, des horaires et de la restauration.

*Cour de cassation, chambre sociale, 27 mars 2019, n°17-31.715*

## Transfert de contrat – salarié étranger

- ⇒ En cas de **transfert conventionnel** du contrat de travail, le repreneur du marché n'est pas tenu de poursuivre le contrat d'un salarié étranger dépourvu d'autorisation de travail.

*Cour de cassation, chambre sociale, 17 avril 2019, n° 18-15.321*

## Forfait jours – délai de contestation

- ⇒ Le délai pour contester un forfait jours correspond au **délai de prescription de rappels d'heures supplémentaires (3 ans)**.

*Cour de cassation, chambre sociale, 27 mars 2019, FS-P+B, n° 17-23.314*

## Âge de mise d'office à la retraite

- ⇒ Si, au moment de l'embauche, un salarié a atteint l'âge permettant à l'employeur de le mettre à la retraite sans son accord (70 ans), l'employeur ne peut plus par la suite imposer un tel départ au motif de l'atteinte de cet âge.

*Cour de cassation, chambre sociale, 17 avril 2019, n° 17-29.017*

# BICHET Ω AVOCATS



Nouvelle adresse :  
**131, Boulevard de Sébastopol**  
**75002 PARIS**

Mail : [olivier.bichet@bichet-avocats.fr](mailto:olivier.bichet@bichet-avocats.fr)

Tel : 06 17 57 21 33

   RÉAUMUR SÉBASTOPOLE

   RÉAUMUR SÉBASTOPOLE / REAUMUR ARTS ET METIERS

 INDIGO - 254 Rue Saint-Martin, 75003 Paris

[www.bichet-avocats.fr](http://www.bichet-avocats.fr)